

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 85 du 5 novembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 13 octobre 2021

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.

Du 13 octobre 2021

NOR A R M T 2 1 0 2 5 3 7 A

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Arrêté du 27 août 2019 fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [210-0.1.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire des militaires et assimilés appartenant ou non à l'armée d'active (JO n° 119 du 23 mai 1965) ;

Vu le décret n° 76-1001 du 5 novembre 1976 portant statut particulier du corps des officiers du cadre spécial de l'armée de terre (JO n° 260 du 6 novembre 1976) ;

Vu le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers (JO n° 300 du 24 décembre 1976) ;

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air (JO n° 262 du 9 novembre 1978) ;

Vu le décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) ;

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22) ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre (n.i. BO ; JO n° 65 du 17 mars 2019, texte n° 5) ;

Vu l'[arrêté du 21 août 1970](#) fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure ;Vu l'[arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2009 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection de l'armée de terre (JO n° 173 du 29 juillet 2009, texte n° 39) ;

Vu l'[arrêté du 27 mai 2014](#) fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (n.i. BO ; JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 67),

Arrête :

Art. 1^{er}. La commission de sélection pour l'établissement des propositions ne relevant pas de l'article L. 4136-3. du code de la défense est composée des membres désignés aux articles ci-après.

CHAPITRE PREMIER.

OFFICIERS.

Art. 2. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les officiers des armes de l'armée de terre, les officiers du cadre spécial de l'armée de terre, les officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre et les officiers servant à titre étranger :

- l'attribution de l'échelon exceptionnel aux officiers quand elle n'a pas pour effet d'interdire à son bénéficiaire toute promotion au grade supérieur ;
- l'admission à la formation d'état-major et l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur ;
- l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure ;
- l'admission à la formation du brevet technique d'études militaires générales ;
- l'admission à servir à titre français des officiers servant à titre étranger, dans les conditions prévues à l'article L. 4142-3. du code de la défense, la commission est présidée par le chef d'état-major de l'armée de terre. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le major général de l'armée de terre.

Art. 3. Cette commission est composée des membres désignés ci-après :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
---------------------	---------------------

L'inspecteur général des armées terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur général des armées - terre.
L'inspecteur de l'armée de terre.	Un officier supérieur désigné par l'inspecteur de l'armée de terre.
Le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.	Un officier général désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Cette commission examine par ailleurs les nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur de tous les militaires de l'armée de terre en activité, à l'exclusion des officiers généraux.

CHAPITRE II. SOUS-OFFICIERS.

Art. 4. Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les sous-officiers de l'armée de terre et les sous-officiers servant à titre étranger :

- a) l'attribution du diplôme de qualification supérieure ;
- b) l'attribution de la prime de haute technicité aux sous-officiers, la commission est présidée par un officier général, désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Art. 5. Cette commission est composée des membres ci-après :

MEMBRES.
Un officier supérieur, désigné par le chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de l'inspecteur de l'armée de terre.
Deux officiers supérieurs du pôle gestion du personnel de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers de la spécialité santé, le directeur central du service de santé des armées ou son représentant.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant.
Fait en outre partie de la commission lorsqu'elle examine la situation des sous-officiers servant à titre étranger, le général commandant la légion étrangère ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission, des militaires désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 6. L'[arrêté du 27 août 2019](#) fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense est abrogé.

Art. 7. Le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Pierre SCHILL.